

Loi Générale modern

Loi n° 168/AN/85/1ère L portant modification de l'article 9 de la loi de finances 1985 et fixant le montant de la surtaxe sur les produits laitiers.

n° 168/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 11 septembre 1985
Numéro JO n° 8 du 30/09/1985	Date du numéro 30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 mai 1977

VU le décret n° 82.041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU le Code général des Impôts

VU la loi de finances n° 129/AN/84 du 30 décembre 1984 fixant le budget de l'État 1985 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'article 9 de la fiscalité indirecte de la loi de finances n° 129/AN/84 du 30 décembre 1984 créant une surtaxe spéciale applicable aux produits laitiers et aux jus de fruits est modifié comme suit :

Numéro	Désignation de produit	Surtaxe spéciale
04.01.00	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés concentrés ni sucrés	70FD/kg
04.02.10	Lait en produit ou en granulés	Néant
04.02.20	concentré non sucré	70FD/kg
04.02.30	concentré non sucré	70FD/kg
04.02.90	autres (yaourt)	160FD/kg
	JUS DE FRUITS	

20.07.10	agrumes (oranges, pamplemousses, citrons)	160FD/kg
20.07.20	tomates	160FD/kg
20.07.90	autres	160FD/kg
22.02.20	boissons lactées diverses(lait chocolaté)	70FD/kg

Article 2

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.